



Direction des Ressources Humaines

EXTRAIT du procès-verbal du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Formation restreinte : Professeurs

Séance du vendredi 20 juillet 2007

.....

I – PROPOSITION D'AFFECTATION AU LABORATOIRE LGM²B de Benoît BERGEON (PR IUT)

Alain BOUDOU rappelle la situation de Benoît BERGEON qui n'est actuellement pas rattaché à un laboratoire de recherche.

Le conseil du LGM²B, par délibération en date du 28 juin 2007, s'est déclaré prêt à accueillir Benoît BERGEON.

Alain BOUDOU rappelle par ailleurs que Benoît BERGEON réalise son enseignement à l'IUT où il est particulièrement impliqué, notamment à travers des projets de licence professionnelle.

Joëlle RISS demande s'il est obligatoire d'être rattaché à un laboratoire.

Jean-Baptiste VERLHAC indique que c'est ce que souhaite Benoît BERGEON et que le rattachement au LGM²B lui permettra d'exercer son activité de recherche dans de bonnes conditions ; en effet, Benoît BERGEON considère actuellement pénalisant pour sa carrière le fait de ne pas être rattaché à un laboratoire.

Alain GERARD demande si c'est au Conseil d'administration de statuer sur ces affectations. Catherine VACHER répond que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat c'est à une assemblée d'enseignants-chercheurs de délibérer sur les affectations des enseignants. Par ailleurs, depuis plusieurs années les changements d'affectation, qu'il s'agisse de changement de rattachement de composante ou de laboratoire, sont soumis, à Bordeaux 1, au Conseil d'administration restreint.

Alain BOUDOU propose alors aux membres du Conseil de se prononcer sur la proposition **d'affectation au LGM²B de Benoît BERGEON.**

Cette proposition est **approuvée à l'unanimité.**

.....

Fait à Talence, le vendredi 20 juillet 2007

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

Le Président,



Alain BOUDOU

Le Président de l'Université Bordeaux 1

VU l'article 65 de la loi du 22 avril 1905,

VU les courriers n°AB/mad/1206/79 du 5 décembre 2006 et n°2007/161 du 12 février 2007,

VU la communication de votre dossier administratif CV/sll n° 248 du 20 février 2007,

VU le compte rendu du conseil du laboratoire IMS restreint aux chercheurs et enseignants-chercheurs réuni 18 avril 2007, communiqué par courrier n°2007-496 du 15 mai 2007,

VU l'arrêté n°2007-820 du Président de l'Université Bordeaux 1 en date du 31 mai 2007,

VU le compte rendu du Conseil restreint du LGM²B du 28 juin 2007,

VU le compte rendu du Conseil d'administration restreinte aux professeurs d'université du 20 juillet 2007,

A R R Ê T E

Article 1 – Benoît BERGEON, Professeur des universités, est affecté à compter du 1^{er} août 2007 au sein du Laboratoire de Génie Mécanique et Matériaux de Bordeaux (LGM²B).

Article 2 – La Secrétaire Générale de l'Université Bordeaux 1 est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Talence, le 20 juillet 2007

Le Président,



Alain BOUDOU

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- ⇒ un recours **gracieux** devant l'auteur de la décision ;
- ⇒ un recours **hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- ⇒ un recours **contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours **gracieux** ou le recours **hiérarchique** peuvent être faits **sans condition de délais**.

En revanche, le recours **contentieux** doit intervenir dans un **délai de deux mois** à compter de la notification de la décision.

Toutefois, en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si vous souhaitez former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision initiale.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.